

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°16.803 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité équatorienne, agissant en son nom et au nom de son enfant mineur, de nationalité belge, et qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire rendue par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 15 décembre 2006, notifiées à la requérante le 16 janvier 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. MATRAY *locum* Me D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Rétroactes.

1. Après un séjour en Belgique en tant que membre de la famille d'un étudiant, la requérante a, le 6 novembre 2002, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24 mai 2004. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat est pendant à ce jour.

Le 6 janvier 2006, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la même base.

1.2. Le 15 décembre 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de son fils, le second requérant, né en Belgique le 3 décembre 2003 et devenu Belge.

1.3. Le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 janvier 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge: l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge son fils mineur belge mineur lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

1.4. La requérante a demandé la révision de cette décision à la partie défenderesse, le 18 janvier 2006.

Le 7 décembre 2007 a été notifiée, à la partie requérante, la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007.

1. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des principes dégagés par la Cour de Justice des Communautés Européennes, ainsi que de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Elle soutient que « dans son arrêt « *Chen* » du 19 octobre 2004 (Aff. N°C-200/02, RDE, 2004, n° 130, p. 648), la Cour de Justice des Communautés Européennes a (...) consacré (...) le droit de séjour d'un citoyen européen mineur et de sa mère qui n'est pas en situation régulière. (...) Que par ailleurs, l'Etat belge ne laisse aucune possibilité à la requérante, mère d'un ressortissant belge mineur de pouvoir travailler légalement afin de pouvoir bénéficier de ressources suffisantes permettant de subvenir aux besoins de son enfant », ce qui permettrait à la requérante de « rentrer dans les conditions de l'arrêt CHEN. (...) Qu'en l'occurrence, l'interdiction d'exercer une activité lucrative faite aux parents d'un ressortissant d'un Etat membre constitue (...) [un] obstacle disproportionné ».

Elle soutient également en substance que « la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux de la requérante et de son enfant, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H., 22 et 23 de la Constitution et dans les articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant », rappelant les implications de ces dispositions et renvoyant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante ajoute, en réponse aux observations formulées dans la note transmise par la partie défenderesse, que « l'arrêt Chen a consacré, en application du droit communautaire (...), le droit de séjour d'un citoyen européen mineur et de son parent en situation irrégulière », soutenant que « les décisions de refus de séjour visant les parties requérantes, aboutissent à priver l'enfant belge de tout effet utile de vivre dans son propre pays et d'y être éduqué par sa famille, notamment par ses parents ». Elle poursuit en renvoyant à la jurisprudence de la Cour de Justice des

Communautés européennes et en rappelant la portée de l'article 40, §6, de la loi et du principe de proportionnalité, en regard de l'article 8 de la « C.E.D.H. » et de l'article 22 de la Constitution.

Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, que le Conseil pose une question préjudiciable à la Cour constitutionnelle et suspende la décision attaquée jusqu'à que celle-ci y ait répondu.

2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, en termes de requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution.

Quant aux développements consacrés à cet élément du moyen par la partie requérante dans son mémoire en réplique, le Conseil a déjà rappelé que les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n°10.552 du 28 avril 2008)

Tel est précisément le cas en l'occurrence où, invoquant expressément une violation de l'article 22 de la Constitution dans l'acte formant recours, la partie requérante aurait également pu, et donc dû, préciser immédiatement dans ce même acte, les motifs pour lesquels elle estimait que cette disposition aurait été violée, sans recourir au biais d'un mémoire en réplique auquel la loi ne prévoit pas que la partie défenderesse puisse répondre, en sorte que sa finalité ne saurait, en tout état de cause, consister à pallier les carences d'une requête introductory d'instance, ce à peine de méconnaître le principe de la contradiction des débats.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de la question préjudiciale formulée par la partie requérante pour la première fois dans son mémoire en réplique, le Conseil constate qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui n'avait pas été soulevée dans la requête introductory d'instance, à propos desquelles le Conseil rappelle avoir déjà jugé de la même manière que celle rappelée ci-avant.

Il en résulte que cette demande formulée par la partie requérante à titre subsidiaire dans son mémoire en réplique est irrecevable.

2.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêts n°2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a constaté, s'agissant des enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une

jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire. Le Conseil souligne encore que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit répondre aux conditions prévues au §6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. En ce qui concerne la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, tel qu'analysé *supra*, le Conseil a déjà indiqué, dans sa jurisprudence précitée que « l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit descendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure que des ressortissants d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle de la requérante, c'est-à-dire installés en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne seraient pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires ».

La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante «Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge: l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge son fils mineur belge mineur lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

Il en résulte que l'acte attaqué est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, valablement motivé.

2.4. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, le Conseil relève que si la décision attaquée refuse à la requérante le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendante à charge de son enfant belge, il ne comporte, par contre, aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il ne peut avoir pour conséquence de l'éloigner de son enfant ni même de l'obliger à quitter le territoire en emmenant ce dernier.

En tout état de cause, le Conseil a déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant des droits fondamentaux de l'enfant de la requérante, le Conseil a, par la même jurisprudence précitée, totalement applicable à l'espèce, rappelé que « l'acte attaqué

est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que les intéressés n'ont pas prouvé qu'ils étaient à charge de leur fille mineure belge lors de l'introduction de leurs demandes d'établissement. Ces décisions visent en l'espèce les seuls requérants et ne sauraient avoir pour destinataire leur enfant de nationalité belge et n'ont par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que les décisions attaquées ne sauraient, ni directement, ni indirectement, être interprétées, au niveau de leurs effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant des requérants tire de sa nationalité belge». A la lumière de ce constat, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la seconde décision attaquée méconnaîtrait l'article 23 de la Constitution.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,